



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)



Greffe

29 DEC. 2023

N° d'entreprise : **0422913862**

Nom

(en entier) : **Comité de la Salle du Patronage**

(en abrégé) :

Forme légale: **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue Joseph Leburton, 52 4340 Awans (Belgique)**

Objet de l'acte : Changement de dénomination ; Transfert du Siège ; Statuts (coordination, autres modifications, ...)

L'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Comité de la Salle du Patronage, réunie le 11 décembre 2023, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

1. Changement de dénomination

L'association prend pour nouvelle dénomination « Comité de Gestion de la Salle du Patronage ».

2. Transfert du siège

L'assemblée générale a décidé de transférer le siège à l'adresse suivante : Rue Gustave Lemeer, 30 - 4340, Villers-L'Evêque.

3. Statuts (coordination, autres modifications, ...)

Afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale a adopté à l'unanimité les statuts de l'association coordonnés comme suit :

Titre I : dénomination – siège social – but – objet – durée

Article 1. Dénomination

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle a pour nouvelle dénomination « Comité de Gestion de la Salle du Patronage ».

Article 2. Préambule

L'association a été constituée à Villers-l'Evêque, les premiers statuts ont été publiés au Moniteur le 27 mai 1982.

A l'origine, l'association se dénommait

« Comité de la Salle du Patronage ».

Elle a le numéro d'entreprise 0422 913 862

Article 3. Siège social

1) Le siège de l'association se trouve en Région wallonne. Il peut être transféré conformément aux dispositions de l'article 2:4 du Code des Sociétés et des Associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 (ci-après CSA).

2) L'association peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation en Belgique et à l'étranger.

3) Le nouveau siège social de l'association est établi à Villers-l'Evêque (entité d'Awans), rue Gustave Lemeer, numéro 30.

4) Le siège administratif de l'association est établi à Villers-l'Evêque (entité d'Awans), rue Joseph Leburton, numéro 52.

5) Toutes correspondances émanant de ou adressées à l'adresse électronique: « salledupatronage.villers@gmail.com » sont officielles.

Article 4. But

L'association a pour but désintéressé :

1) D'assurer, gratuitement, la gestion du bien situé rue Gustave Lemeer, 30 qui lui a été confiée, par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Villers-l'Evêque, suivant les termes de la convention établie en date du 31 août 1992.

Convention dont les termes et articles seront révisés, par les deux parties intéressées, dans le courant du premier semestre de l'année 2024.

2) D'étudier, de protéger, de défendre, de promouvoir et de développer, dans l'esprit chrétien, les activités de tout genre de caractère social, culturel, moral, financier ou autre au profit des différents groupements œuvrant au sein de la commune d'Awans, section de Villers-l'Evêque, dans la salle du Patronage qui est située à Villers-l'Evêque, rue Gustave Lemeer, numéro 30.

Le caractère confessionnel catholique de l'association est essentiel.

Article 5. Objet

L'association poursuit la réalisation de ce but par les moyens suivants :

- Détenir en propriété ou en jouissance, acquérir, vendre, construire, tous les biens immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de son but.

- Mettre les biens qu'elle détient en propriété ou en jouissance à disposition de toute personne physique ou morale.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention écrite.

- Veiller au bon entretien ordinaire des biens immobiliers qu'elle occupe.

- Accueillir des personnes seules ou en groupes pour participer aux différentes activités proposées par l'asbl Comité de Gestion de la Salle du Patronage.

- Organiser des manifestations lui permettant de réunir les fonds nécessaires à la réalisation de son but principal.

- Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but.

- L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 6. Communication électronique

Les membres, les administrateurs ou les commissaires peuvent communiquer une adresse électronique à l'association. Toute communication faite à cette adresse est valable, aussi longtemps que l'intéressé ne communique pas une autre adresse ou qu'il ne notifie pas sa décision de ne plus communiquer par courrier électronique.

Réciproquement, toute communication faite à l'adresse électronique indiquée par l'association est réputée valable.

Article 7. Durée

1) L'association est constituée pour une durée indéterminée.

2) Elle peut être dissoute à tout moment conformément à la législation en vigueur.

Titre II : Membres

Article 8. Nombres

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 9. Membre de droit

1) Est membre vu sa fonction, et s'il adresse sa demande d'admission par courrier ou par voie électronique, à l'organe d'administration de l'association, le curé de l'unité pastorale Alleur-Awans, ou un de ses représentants.

2) Sa qualité de membre cesse de plein droit par la cessation de la fonction qui lui a conféré le droit de la réclamer.

Article 10. Admissions

1) Admission de nouveaux membres :

L'organe d'administration statue à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés, sur la ou les candidatures.

Sur proposition de l'organe d'administration, la ou les candidatures des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

2) Les candidats sont des personnes majeures qui satisfont aux conditions suivantes :

- témoigner un intérêt pour le but de l'association et une volonté de s'impliquer dans ses activités.

- s'engager à respecter les statuts, les règlements de l'association et les décisions de ses organes.

- s'abstenir de nuire aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes.

- adresser une demande d'admission par courrier ou par voie électronique à l'organe d'administration.

Article 11. Démissions

1) La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée.

Elle prend fin par la démission volontaire, l'exclusion ou le décès. L'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire d'un membre entraîne ipso facto son retrait de l'association.

2) Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre ou un courrier électronique au président. L'organe d'administration prend acte de la démission dans le registre des membres et en informe la prochaine assemblée générale.

3) Les membres de droit cessent d'office d'être membres de l'association, quand ils perdent la fonction qui leur confère la qualité de membre de droit de l'association.

4) Tout membre absent, non représenté ou non excusé à trois assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire.

5) Si une démission devait entraîner le franchissement du nombre minimum de membres, un préavis de six mois s'applique. Pendant ce terme, l'association doit pourvoir au remplacement du membre démissionnaire.

Article 12. Exclusions et suspensions

1) L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale, qui ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et que le membre a été informé des faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

2) L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, ou qui ne rempliraient plus les conditions d'admission telles que stipulées à l'article 10.2 des présents statuts.

Article 13. Droits des membres sortants

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni actifs, ni apposition de scellés, ni le remboursement d'éventuelles libéralités faites à l'association.

Article 14. Droits et obligations financières des membres

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils ne bénéficient d'aucun droit financier.

Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Article 15. Membres adhérents

Le règlement d'ordre intérieur peut instituer une catégorie de membres adhérents, en précisant leurs droits et devoirs et les modalités d'admission. Les adhérents peuvent ainsi avoir le droit d'assister et de prendre la parole aux assemblées générales, mais ils n'ont pas de droit de vote et ils n'interviennent pas dans l'éventuel quorum requis.

Quand les présents statuts désignent les membres, ils n'incluent pas les membres adhérents.

Titre III : Assemblée Générale

Article 16. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

Article 17. Pouvoirs

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour:

- La modification des statuts.
- L'approbation annuelle des comptes annuels et du budget.
- La nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation d'un commissaire.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et ou les commissaires.
- L'admission et l'exclusion des membres sur proposition de l'organe d'administration conformément à l'Article 10 des présents statuts,
- L'admission et l'exclusion des membres, sur proposition de l'organe d'administration,
- La dissolution de l'association et la nomination du ou des liquidateurs, et, en cas de dissolution volontaire, l'autorisation pour les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'Article 2.122 §1 du CSA.
- La décision d'intenter une action en justice.
- La réalisation d'un apport d'universalité.
- Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 18. Pouvoir de convoquer

1) Il revient à l'organe d'administration de convoquer l'assemblée générale, autant de fois que l'intérêt social l'exige et d'établir l'ordre du jour. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre.

2) L'association doit être réunie en assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite à l'organe d'administration.

Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard trente jours suivant cette demande.

Article 19. Convocations

1)Chacun des membres est convoqué aux assemblées générales par courrier postal ou électronique, signé par le président ou le délégué à la gestion journalière ou deux administrateurs, envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée.

2)La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour doivent être joints.

Article 20. Ordre du jour

1)L'assemblée générale ordinaire doit délibérer au minimum sur l'approbation des comptes du dernier exercice écoulé, du budget de l'exercice qui commence après la date de l'assemblée, et sur la décharge aux administrateurs et aux commissaires, après avoir entendu l'exposé du rapport de gestion de l'organe d'administration.

L'ordre du jour tiendra aussi compte de l'expiration éventuelle de mandats d'administrateur ou de commissaire.

2)Toute proposition signée par trois membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration un mois avant l'assemblée.

3)L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité de quatre cinquième des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Les motifs d'urgence doivent être indiqués dans le procès-verbal de l'assemblée.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

4)L'assemblée peut traiter de « divers » dans la mesure où il s'agit de recevoir des informations ou d'émettre des recommandations non-contraignantes.

Article 21. Procurations

1)Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de deux procurations.

2)Le membre qui a reçu plus que deux procurations peut subdéléguer à un autre membre.

3)Si le bureau a reçu des procurations non-nominatives, il les distribue aux membres disponibles, dans l'ordre où ils signent le registre des présences.

Article 22. Réunions de l'assemblée générale

1)Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, la présence d'un quart des membres est requise pour que l'assemblée générale délibère valablement.

2)L'organe d'administration peut décider de tenir l'assemblée par voie de vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

En ce cas, elle est réputée être tenue au siège social.

3)Les administrateurs ou le commissaire peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 23. Délibérations

1)Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

2)Chaque membre dispose d'une seule voix.

3)En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'abstient, la question est soumise à une nouvelle assemblée générale, à convoquer dans le mois.

4)Les votes se font par main levée ou par appel nominal.

A la demande d'au moins trois membres présents, le vote est secret.

En cas de question relative aux personnes, le vote sera toujours secret.

5)Si le règlement d'ordre intérieur ne précise pas les modalités de présentation et d'élection des candidats, et qu'aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, et que l'élection d'un nouveau membre est nécessaire pour respecter l'article 8 des présents statuts, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 24. Votes nuls, blancs et abstentions

1)Un vote blanc consiste à déposer un bulletin de vote sans choix exprimé. Un vote nul est un bulletin qui exprime un choix, mais sur lequel on a fait une rature, un dessin ou une déchirure. Une abstention consiste à ne pas participer au vote.

2)Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 25. Décharge

1)Après l'approbation des comptes annuels, et après l'exposé du rapport de gestion de l'organe d'administration, l'assemblée générale ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

2)Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association, et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du CSA, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 26. Quorum et majorités spéciales

1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

2) Les modifications aux statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3) Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

5) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but ou de l'objet en vue desquels l'association a été constituée.

6) L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le CSA.

Article 27. Procès-verbaux

1) Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, ainsi que les membres qui le demandent. Il est envoyé à tous les membres, en même temps que la convocation à l'assemblée générale suivante.

2) Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs.

3) Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant, par celui-ci, justification de son intérêt légitime.

4) Le registre des procès-verbaux de l'assemblée, conservé au siège social, peut être consulté par tous les membres, sans déplacement du registre. Il en va de même de la consultation par les membres des autres procès-verbaux, registres, décisions et documents comptables.

5) Sous réserve des modalités prévues par la loi ou les règlements, la consultation de ces documents ne pourra avoir lieu qu'au siège de l'association, sur rendez-vous préalablement fixé et en présence d'une personne habilitée à cette fin par l'organe d'administration ou par son président.

Titre IV : L'Organe d'administration

Article 28. L'organe d'administration

1) L'association est administrée par un organe collégial composé de membres de l'association nommés par l'assemblée générale.

2) Deux membres de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Villers-l'Evêque sont obligatoirement membres de l'organe d'administration.

Ces deux membres remplissent la fonction de commissaires aux comptes.

3) Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

4) La durée du mandat d'administrateur est fixée librement par l'assemblée générale avec un maximum de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 29. Nombres d'administrateurs

1) Le nombre des administrateurs est de minimum trois.

2) Si le nombre des administrateurs descend en dessous, les administrateurs restants doivent convoquer dans les soixante jours qui suivent, une assemblée générale en vue de compléter l'effectif de l'organe.

Article 30. Cooptation

1) En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

2) S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 31. Rémunérations d'administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur mandat. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué une rémunération approuvée par l'assemblée générale. Cette rémunération, conforme aux pratiques du secteur, ne peut en aucun cas consister en une participation au solde positif de l'association.

Article 32. Fin de mandat

1) Le mandat d'administrateur n'expire que par échéance du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

2) Tout administrateur peut démissionner par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

3) Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Il en sera informé par écrit.

4) Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

5) Tout administrateur est révocable, en tout temps et sans préavis, par décision de l'assemblée générale, après l'avoir entendu.

Cette décision doit être motivée, mais n'est pas susceptible de recours.

Article 33. Bureau

1) L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un délégué à la gestion journalière (comme prévu à l'article 46 des présents statuts).

Sauf indication contraire, ces nominations sont faites pour la durée du mandat d'administrateur.

2) Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, ou, à défaut, par le délégué à la gestion journalière ou par l'administrateur le plus âgé.

Article 34. Réunions

1) L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, de deux administrateurs ou sur comparution volontaire.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

2) L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents ou représentés à la réunion et donnent leur consentement.

3) Un administrateur peut recevoir maximum une procuration pour représenter un autre administrateur.

4) La réunion de l'organe d'administration peut se tenir par voie de vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication. En ce cas, elle est réputée être tenue au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération de l'organe d'administration peut y participer par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Article 35. Délibérations

1) Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des votants. L'accord d'au moins trois administrateurs est requis pour prendre une décision.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

2) En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, restant sauf le droit de chaque administrateur de faire appel à l'assemblée générale, qui devra alors être convoquée dans le mois.

Le même droit d'appel existe lorsque l'accord de trois administrateurs n'est pas atteint.

Article 36. Procédure écrite

1) Lorsque l'urgence ou l'intérêt de l'association le requière, les décisions de l'organe d'administration peuvent se prendre par procédure écrite.

2) Une proposition de décision, accompagnée de toutes les informations utiles, doit être envoyée par e-mail ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel par le président, le secrétaire ou le délégué à la gestion journalière, à tous les membres de l'organe d'administration, indiquant le délai de réponse.

Ce délai ne peut être inférieur à 48 heures, sans prendre en compte les jours fériés.

3) La décision doit être prise par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs ayant répondu dans le délai.

4) La proposition de décision et les communications échangées sont annexées au procès-verbal.

Article 37. Conflit d'intérêts

1) Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

2) L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

3) Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

4) Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu.

L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote.

La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 38. Nullité

Conformément aux articles 2.42 et 2.43 du CSA, une décision prise par un organe de l'association, est frappée de nullité:

- lorsque cette décision a été adoptée de manière irrégulière, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la délibération ou le vote ou a été commise dans une intention frauduleuse.
- en cas d'abus de droit, d'abus, d'excès ou de détournement de pouvoir.
- lorsque des droits de vote ont été exercés alors qu'ils étaient suspendus et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les conditions de quorum ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunies.
- pour toute autre cause prévue dans le CSA.

Article 39. Procès-verbaux

1) Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président, le secrétaire.

2) Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, seront valables s'ils portent la signature du président ou de deux administrateurs.

Par leur signature, ils en autorisent la communication à des tiers, non-membres de l'organe d'administration.

Article 40. Pouvoirs

1) L'organe d'administration, qui est un organe collégial, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

2) Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts.

Article 41. Délégation de pouvoirs

1) L'organe d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, qu'il soit membre de l'association ou non.

2) L'organe d'administration peut créer un ou plusieurs organes de gestion journalière, à condition que les pouvoirs et le fonctionnement de ces organes soient précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 42. Représentation

1) L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2) Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, par deux administrateurs agissant conjointement, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

3) Ces administrateurs ne peuvent signer légitimement que des actes préalablement décidés par l'organe d'administration, faute de quoi ils engageraient leur responsabilité personnelle.

Titre V – Règlement d'ordre intérieur

Article 43. Instauration d'un règlement d'ordre intérieur

1) Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration, qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

2) Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci est communiqué aux membres. Il n'est pas nécessaire de les publier au Moniteur belge.

Article 44. Contenu du règlement d'ordre intérieur

1) Si un règlement d'ordre intérieur est instauré, il peut régler notamment les droits et obligations des membres adhérents, la manière dont les candidatures d'administrateur ou de membre sont introduites, la façon de tenir le registre des membres, l'organisation des publications légales, la répartition des tâches entre les membres du bureau, des précisions sur les pouvoirs du délégué à la gestion journalière, des limites concernant la disposition de fonds, les limites de pouvoir et le fonctionnement d'organes de gestion journalière, les éventuelles incompatibilités pour les membres des différents organes, les principes régissant la gestion patrimoniale.

2) Ce règlement ne peut contenir des dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts,
- relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire.

3) Ce règlement peut contenir des dispositions touchant aux droits et obligations des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. Toutefois, ces mentions doivent être approuvées par une assemblée générale réunissant deux tiers des membres et décidant à la majorité de deux tiers des voix.

Titre VI – Gestion journalière

Article 45. Définition

1) Tout acte relevant de la gestion journalière est valablement posé moyennant la signature du délégué à la gestion journalière, qui y indique sa qualité.

2) Comme précisé à l'article 5.79 du CSA, les actes de gestion journalière comportent tous les actes et décisions d'administration généralement quelconques qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ou qui, en raison de leur intérêt mineur ou leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

3) La gestion journalière implique notamment le pouvoir de :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration
- signer la correspondance journalière
- administrer le personnel
- ouvrir ou clôturer un compte dans un établissement de crédit tel qu'une banque
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association

4) Le règlement d'ordre intérieur peut instaurer des plafonds pour les montants impliqués dans les paiements, la conclusion de contrats, l'acceptation ou la production d'offres de prix, ou de commandes.

Article 46. Nomination et fin de mandat

1) L'administrateur délégué à la gestion journalière est nommé par l'organe d'administration pour un maximum de trois ans, renouvelables.

Sa fonction prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée ou cessation de la qualité de membre de l'organe d'administration.

2) La nomination, renouvellement ou révocation de toute personne déléguée est de la compétence de l'organe d'administration.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 47. Responsabilité personnelle

1) Les administrateurs et les personnes déléguées ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

2) Comme stipulé à l'article 2.56 du CSA, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions de l'organe d'administration.

Un administrateur ne se décharge d'un éventuel manquement de l'organe d'administration que s'il n'a pas pris part à la faute, ou qu'il a dénoncé la faute alléguée, ou qu'il a voté contre la décision et que cette opposition est actée dans le procès-verbal d'une réunion de l'organe d'administration.

Article 48. Libéralités

Le président ou le délégué à la gestion journalière, ou en leur absence, deux administrateurs, sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre VII – Comptes et budgets

Article 49. Compte et Budget

1) L'exercice social de l'association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2) L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du CSA et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que le budget de l'année en cours et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 50. Commissaire

1) Si l'association dépasse le seuil définissant les petites ASBL dans l'article 1:28 du CSA, l'assemblée générale désigne un commissaire. Le commissaire est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

2) Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

3) Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. L'assemblée générale pourra cependant faire appel à un réviseur, ou organiser, sous une autre forme, une supervision de la comptabilité.

Titre VIII – Dissolution et liquidation

Article 51. Décision de dissoudre

1) Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et associations.

2) Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Article 52. Destination de l'actif résiduel

1) Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, les liquidateurs calculent l'actif social net.

C'est ce qui reste après l'acquittement des dettes, l'apurement des charges et le remboursement à leur valeur comptable initiale des sommes affectées par des tiers ou des membres à la constitution de l'avoir social de l'association.

2) En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges est obligatoirement transféré à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Villers-l'Évêque.

Titre IX – Dispositions finales

Article 53. Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par l'éventuel règlement d'ordre intérieur, par le CSA, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 54. Présente version des statuts

La présente version des statuts annule et remplace les précédentes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Président



ENGELBERT W.



R. GIELEN